



Commune de Sierre

**Règlement
sur le service des taxis**

Règlement sur le service des taxis

Le Conseil général de Sierre

Vu :

- les dispositions de la législation fédérale en matière de circulation routière ;
- les dispositions de la législation cantonale en matière de police de la circulation ;
- la loi sur le régime communal ;

arrête :

I. Dispositions générales

Article 1 - Buts

Le présent règlement et ses dispositions d'application ont pour but de définir les conditions et modalités d'exploitation d'un service de taxi sur le territoire de la Commune de Sierre.

Article 2 - Champ d'application

Sont soumis au présent règlement et à ses dispositions d'application :

1. Les exploitants d'une entreprise de taxis, personnes physiques ou morales
2. Les conducteurs de taxis
3. Les véhicules taxis

Article 3 - Définition de l'exploitant, du conducteur et du taxi

Est réputé exploitant de taxi (s) toute personne (physique ou morale) qui remplit les conditions fixées par ce règlement et qui dirige une entreprise indépendante, dont l'activité consiste à transporter ou à faire transporter contre rémunération des passagers au moyen d'une voiture automobile légère.

Est réputé conducteur, toute personne titulaire du permis de conduire de la catégorie correspondante qui remplit les conditions prévues par ce règlement et qui, au moyen d'un véhicule agréé, transporte, contre rémunération, des passagers, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'un employeur. Dans les deux cas il doit être au bénéfice d'une autorisation de conduire (permis ville), délivré par la Police municipale de Sierre.

Est réputé taxi, la voiture automobile légère ou le minibus qui satisfait à l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV),

qui est équipé d'un tachygraphe et d'un compteur horokilométrique et qui bénéficie d'une autorisation officielle annotée dans le permis de circulation, pour être mis, avec chauffeur, à la disposition du public pour le transport professionnel de personnes, moyennant rémunération.

Article 4 - Types et nombres d'autorisations

1. Nul ne peut exploiter publiquement un service de taxis sur le territoire de la Commune de Sierre sans être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Conseil municipal.
2. Il y a deux types d'autorisations :
 - l'autorisation A, avec le permis de stationner sur le domaine public, aux emplacements désignés par le Conseil municipal,
 - l'autorisation B, sans permis de stationner sur le domaine public.
3. Une personne ne peut être titulaire que d'un seul type d'autorisation. L'exploitation commune d'autorisations de types différents est interdite.
4. Chaque autorisation de type A ou B donne droit à un seul véhicule par autorisation. Ce véhicule peut être immatriculé en plaques interchangeable avec un deuxième véhicule dûment autorisé.
5. Le nombre d'autorisations de type A est fixé en vue d'assurer une utilisation optimale du domaine public et au bon fonctionnement du service des taxis, compte tenu des exigences de la circulation, de la place disponible et des besoins. La Municipalité détermine et adapte le nombre maximal d'autorisations de type A pouvant être délivrées compte tenu des critères précités.
6. Le nombre d'autorisations B n'est pas limité et leurs demandes d'autorisations sont à adresser à la Police municipale pour préavis et transmission au Conseil municipal pour prise de décision.

Article 5 - Compétences

Le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement, il en arrête les mesures d'application. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Police municipale.

II. Stationnement et circulation

Article 6 - Stationnement sur le domaine public

1. Les exploitants des autorisations de type A ont le droit de stationner leurs taxis aux emplacements spécialement désignés à cet effet par le Conseil municipal.
2. Le Conseil municipal détermine le nombre nécessaire de places d'attente et leurs emplacements, les exploitants de taxis A de Sierre entendus.
3. Les exploitants des autorisations du type B n'ont pas le droit de stationner leurs véhicules à des fins commerciales sur le domaine public.
4. Le Conseil municipal peut accorder des dérogations.

Article 7 – Prise en charge et arrêt sur la voie publique

La prise en charge de la clientèle se fera précisément aux emplacements spécialement désignés. Il est interdit d'indiquer à la clientèle un quelconque autre endroit.

L'arrêt et le stationnement d'un taxi sur la voie publique ne sont autorisés que dans les limites prévues par la LCR et lorsque le conducteur établit qu'une course lui est commandée. La durée de son arrêt et de son stationnement est limitée au temps nécessaire à la prise en charge du client, au règlement du prix de la course ou à l'attente selon les instructions du client.

Article 8 - Maraudage

Il est interdit de circuler dans l'agglomération et dans la périphérie à la recherche de clients éventuels (maraudage). Toutefois, si le conducteur se fait héler par un client, il pourra le prendre en charge à condition qu'il n'ait en aucune façon provoqué la commande.

Article 9 - Circulation

Sauf demande expresse de leurs clients, ou à moins d'impossibilité matérielle, les conducteurs utiliseront toujours la voie principale la plus courte pour arriver à destination.

Article 10 - Service de permanence

Les exploitants au bénéfice de l'autorisation A doivent assurer, à tour de rôle, un service de permanence, de jour comme de nuit. Le plan des permanences est défini par les exploitants des taxis de Sierre ou, à défaut, par le Conseil municipal. Chaque responsable d'une permanence peut la déléguer à un autre exploitant d'une autorisation A, mais reste responsable de son exécution.

III. Exploitants

Article 11 - Autorisation d'exploiter un service de taxis

Pour exploiter un service de taxis le requérant doit :

- 1) demander un certificat de bonnes mœurs ;
- 2) commander un extrait du casier judiciaire ;
- 3) être au bénéfice d'un permis de séjour ainsi que d'un permis de travail, pour les étrangers ;
- 4) produire un état détaillé des conducteurs à son service ;
- 5) faire une liste des véhicules qu'il utilise.
- 6) établir qu'il a connaissance et la maîtrise des dispositions de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2).

Un examen à ce sujet pourrait également être exigé.

Les documents indiqués aux chiffres 1 à 5 de l'alinéa précédent doivent être présentés à la Police municipale au plus tard pour le 15 novembre de l'année en cours, pour permettre une entrée en vigueur de l'autorisation au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Sur cette base, le Conseil municipal décide de la délivrance des autorisations d'exploiter un service de taxis.

Une autorisation n'entre en force que lorsque le permis de circulation des véhicules autorisés est au nom du titulaire.

Ces conditions seront examinées à chaque renouvellement de l'autorisation.

Article 12 - Durée et renouvellement de l'autorisation

1. Les autorisations de type A sont délivrées pour 3 ans. Elles prennent effet le 1^{er} janvier et arrivent à échéance le 31 décembre de la troisième année.
2. Le titulaire de l'autorisation de type A doit requérir son renouvellement au moins 6 mois avant l'échéance, soit jusqu'au 30 juin.
3. Les autorisations de type B sont délivrées jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elles doivent être renouvelées, chaque année avant le 1^{er} octobre, auprès de la Police municipale.
4. L'autorisation d'exploiter est délivrée avec une annexe comportant les indications suivantes :
 - Autorisation A ou B.
 - Nom, prénom et adresse du concessionnaire.
 - Véhicule de service avec numéro de plaques et date d'immatriculation.
 - Nom, prénom, date de naissance et adresse des chauffeurs, y compris les aides, avec date de l'octroi du permis de taxi pour chacun.

Article 13 - Titulaire de l'autorisation

L'autorisation est personnelle et intransmissible.

Son titulaire doit assurer lui-même la direction de l'entreprise.

Si l'entreprise de l'exploitant appartient à une société, celle-ci doit être représentée par une personne physique responsable, remplissant les conditions personnelles imposées aux exploitants.

Article 14 - Autorisations extraordinaires

Les exploitants entendus, le Conseil municipal peut :

- a) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et de courte durée, autoriser des entreprises étrangères à la commune à exercer leur activité sur le territoire de celle-ci ;
- b) lors de manifestations d'une ampleur exceptionnelle et d'une certaine durée, octroyer des autorisations d'une validité limitée.

Il fixe de cas en cas les conditions et les limites de ces autorisations.

IV. Conducteurs

Article 15 - Obtention d'une autorisation de conduire un taxi

Pour exercer leur activité, les conducteurs de taxis doivent :

- a) produire leur permis de conduire spécial pour le transport professionnel de personnes, prévu par la législation fédérale ;
- b) produire un extrait du casier de circulation (ADMAS) datant de deux mois maximum ;
- c) produire un certificat de bonnes mœurs et un extrait de casier judiciaire ;
- d) pour les étrangers, être au bénéfice d'un permis de séjour ainsi que d'un permis de travail ;
- e) avoir une bonne connaissance de la ville et suivre à leurs frais des cours de formation liés à leurs activités professionnelles. Le Conseil municipal peut définir, sur proposition de la Police municipale, des cours de formation ;
- f) établir qu'ils ont la connaissance et la maîtrise des dispositions de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2).
Un examen à ce sujet pourrait également être exigé.
- g) renouveler l'autorisation de conduire, (permis ville) chaque année, avant le 1^{er} octobre, auprès de la Police municipale.

Sur la base des documents et conditions figurant à l'alinéa précédent, sauf faute grave ou avis contraire de son titulaire ou de l'autorité compétente, le Conseil municipal décide du renouvellement de l'autorisation de conduire.

Article 16 - Comportement

Les conducteurs doivent avoir une tenue et un comportement irréprochables.

Article 17 - Rapports avec la clientèle

Dans leurs rapports avec la clientèle, les conducteurs se conformeront toujours et en toutes circonstances aux principes de la bonne foi commerciale.

Article 18 - Droit de refuser une course

Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables : personnes, animaux ou objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.
Toute détérioration provoquée par la faute du client est à la charge de celui-ci dans les limites du droit civil.

Article 19 - Pourboire

Il est interdit aux conducteurs de réclamer ou de solliciter le versement d'un pourboire, celui-ci devant être considéré comme un geste de complaisance.

Article 20 – Accompagnement

Il est interdit aux conducteurs, lors de courses professionnelles, de se faire accompagner d'une tierce personne ou d'un animal.

Article 21 - Objets trouvés

Tout objet trouvé dans une voiture doit être signalé au poste de police, à moins qu'il n'ait pu être remis à son propriétaire dans un délai de 12 heures.

Article 22 - Durée du travail et du repos

Les dispositions de l'ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés aux transports de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR2) sont applicables aux conducteurs de taxis.

V. Véhicules

Article 23 - Expertise

Les expertises et les modalités d'inspection sont définies par la LCR et le Service de la circulation routière et de la navigation. Sur cette base, la Police municipale tient le registre des véhicules autorisés et délivre, pour chaque véhicule, une carte de contrôle tenant lieu d'autorisation.

Article 24 - Signe distinctif et compteur à taxes

1. Chaque voiture doit être équipée :
 - a) d'une affiche lumineuse portant le mot « TAXI » ;
 - b) d'un compteur horokilométrique (taximètre), agréé et contrôlé par les stations de montage agréées par l'AFD (Administration Fédérale des douanes). Ce compteur doit être visible de jour et de nuit par le client. Il est interdit d'ouvrir, de modifier ou de déplomber le compteur sans autorisation. Les réparations ne peuvent être effectuées que par les stations de montage agréées par l'AFD ;
 - c) d'un tachygraphe conformément aux dispositions de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) ;
 - d) de l'autorisation de conduire un taxi avec photo du conducteur, affichée lisiblement pour la clientèle ;
 - e) du tarif en vigueur, affiché lisiblement ;
 - f) des coordonnées de l'autorité (art. 30 al. 1) pour toute contestation et/ou réclamation, affichées lisiblement.
2. Un véhicule pour lequel une carte de taxi a été accordée doit porter la raison sociale et le numéro de téléphone; ces indications peuvent être peintes ou apposées sur la carrosserie conformément aux normes en vigueur (article 69 de l'OETV – ordonnance sur les exigences techniques des véhicules routiers).

Article 25 - Véhicule de remplacement

- Un véhicule au bénéfice d'une autorisation de type A ou B ne peut être remplacé temporairement que par un autre véhicule homologué taxi, ayant son propre jeu de plaques. Le véhicule de remplacement ne peut être mis en service qu'en cas d'arrêt forcé du véhicule titulaire (panne, entretien, accident, etc.).
- Une autorisation provisoire doit être délivrée par la Police municipale et les plaques du véhicule mises hors service doivent être déposées soit auprès du service cantonal de la circulation et de la navigation à Sion soit dans le véhicule de remplacement.

VI. Tarifs et taxes

Article 26 - Tarifs

- Le Conseil municipal édicte les tarifs maximum de prise de charge, des tarifs horaires et des tarifs kilométriques pour les concessionnaires A et B, après consultation des exploitants, respectivement des associations professionnelles intéressées.
- Les tarifs doivent être portés à la connaissance du public, conformément aux dispositions légales en la matière.
- Ils s'appliquent depuis le départ de la gare de Sierre jusqu'au retour à la gare de Sierre, idem pour les courses commandées depuis des destinations de départ et d'arrivée différentes de la gare de Sierre.
- Les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation des téléphones officiels mis en place sur le domaine public sont répartis à parts égales entre tous les titulaires d'autorisations A.
- La liste des tarifs et des émoluments est jointe en annexe au présent règlement. Leurs indexations restent réservées à l'indice du coût de la vie sur décision du Conseil municipal.
- Le Conseil municipal fixe les taxes appliquées en cas d'autorisations extraordinaires octroyées en application de l'article 15.
- Une indexation à l'indice du coût de la vie reste réservée. Le Conseil municipal fixe les émoluments relatifs à l'établissement des documents de contrôles nécessaires aux véhicules et conducteurs. Les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation des téléphones officiels mis en place sur le domaine public sont répartis à parts égales entre tous les titulaires d'autorisations A.

Article 27 - Tarifs de nuit

Les heures correspondant aux différentes tarifications sont fixées par le Conseil municipal. Le changement entre tarifs de jour et de nuit doit se faire à ces heures, indépendamment de l'heure du début ou de la fin de la course.

Article 28 - Course à forfait

Les exploitants des taxis de Sierre peuvent définir des zones à forfait, même en Ville. Ils établissent, en début d'année, la liste des prix des courses à forfait et la communiquent, pour accord, au Conseil municipal. En cas d'existence de courses à

forfait, le client doit être informé et doit pouvoir choisir entre le tarif officiel et le tarif à forfait.

Article 29 - Utilisation du compteur

Le compteur n'est enclenché qu'une fois le premier client installé dans la voiture.

Toutefois, en cas de commande préalable, il peut l'être lorsque le véhicule se trouve au lieu indiqué à l'heure fixée dans la commande. Le conducteur annonce alors, si possible, son arrivée à son client et l'informe de la mise en marche du compteur.

Pour une course extra communale, lorsque, sur appel, un taxi doit effectuer au préalable un trajet pour prendre en charge un client et le conduire dans un autre lieu que celui de réception de l'appel, il peut enclencher son compteur depuis le lieu de départ, à condition qu'il en informe au préalable le client.

Les indications enregistrées par le compteur à la fin de la course sont supprimées une fois le prix payé par le client ; sur demande, une quittance est délivrée.

Article 30 - Contestation

La Police municipale reçoit les contestations à l'encontre du service des taxis.

S'il y a contestation sur le prix d'une course, le conducteur doit conduire son client au poste de la Police municipale où les déclarations des parties sont enregistrées et les identités clairement établies.

Si le conducteur a contrevenu aux pratiques de la bonne foi commerciale, il est dénoncé.

Le recours à l'autorité judiciaire ou civile demeure réservé.

VII. Sanctions

Article 31 - Sanctions

1. Les contraventions au présent règlement sont punies d'une amende allant jusqu'à CHF 5000.-- au plus prononcée par le Conseil municipal et traitées selon la procédure appliquée.
2. Demeurent réservées les contraventions aux législations fédérales et cantonales en la matière.
3. En outre, dans les cas de contraventions graves ou répétées au présent règlement, ou aux législations fédérales et cantonales en la matière, le Conseil municipal peut retirer temporairement ou définitivement aussi bien les autorisations A et B que les cartes de contrôle tant des chauffeurs que des véhicules.

Article 32 - Recours

Les décisions du Conseil municipal peuvent faire l'objet d'un recours à interjeter auprès du Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification, conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

S'agissant de l'amende, les articles 34h ss LPJA sont applicables.

VIII. Dispositions finales

Article 33 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Le Président : **François Genoud**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

*Adopté par le Conseil général en séance
du 25 février 2015*

La Présidente : **Odette-Renée Savioz**

La Secrétaire : **Raymonde Pont Thuillard**

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais
le 4 novembre 2015*